PRÉFET
DU GERS
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**
**d'Occitanie**

Unité inter-Départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
19, place de l'Ancien Foirail
32000 Auch

Auch, le 23 novembre 2023

# Rapport de contrôle de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2023

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**PAPELOREY Philippe et FILS SARL**

Domaine de Pailhès -- 32100 Larressingle

Références : 2023-0990-DP

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2023 dans l'établissement PAPELOREY Philippe et FILS SARL implanté Gourragne 32330 Gondrin. L'inspection a été annoncée le 31/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action départementale ayant pour sujet les installations classées pour la protection de l'environnement soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vin), et fait suite à la déclaration de cessation d'activité réalisée par l'exploitant en date du 20/04/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPELOREY Philippe et FILS SARL
- A Gourragne 32330 Gondrin
- Code AIOT : 0003701479
- Régime : Déclaration
- Non Seveso - Non IED

M. PAPELOREY Xavier (négociant vinificateur) a exploité une activité de préparation, conditionnement de vin, soumise à déclaration au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.La cessation d'activité a été déclarée le 20 avril 2023.

La SAS Boué a été prestataire et opérateur pour l'exploitation de cette activité, notamment pour les seules opérations de pressurage effectuées sur site.

La Distillerie de la Tour recevait le pressurage pour le vinifier.

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé au Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Cessation d'activité | Code de l'environnement, version du 01/01/2023, article R. 512-75-1 | Sans objet |
| 2 | Élimination des produits dangereux | Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 9.1 | Sans objet |
| 3 | Traitement des cuves | Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 9.2 | Sans objet |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures de mise en sécurité ont été effectuées et constatées lors de la présente visite d'inspection. A ce jour, l'installation ne présente aucun risque et est compatible avec un usage industriel.

La mise à l'arrêt définitive de l'activité de préparation, conditionnement de vin exploitée sur le site sous le régime de la déclaration répond aux dispositions de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Cessation d'activité**

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement, version du 01/01/2023, article R. 512-75-1 |
| **Prescription contrôlée :**<br>IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :<br>1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;<br>2° Des interdictions ou limitations d'accès ;<br>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;<br>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.<br>En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.<br>V.-En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.<br>VI.-La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1. |
| **Constats :**<br>**IV.** Lors de la présente visite du site il a été constaté que l'exploitant a procédé à la mise en place des mesures de mise en sécurité suivante :<br>1° Évacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets :<br>Aucun déchet, produit ou matériel n'a été constaté sur le site lors de la visite. Seule une activité de pressurage était exercée sur site. Une fois le pressurage effectué celui-ci était transféré le lendemain vers le siège de l'établissement DISTILLERIE DE LA TOUR. Par conséquent, aucun déchet n'était généré et/ou stocké sur site.<br>2° Interdiction ou limitation d'accès au site :<br>L'installation ayant été mise à l'arrêt et l'absence de risque ayant été constaté, il n'est pas nécessaire de procéder à des mesures de limitation ou d'interdiction d'accès au site. A ce jour, l'accès est clôturé étant donné qu'il s'agit d'un lieu de domicile privé.<br>3° Suppression des risques d'incendie et d'explosion :<br>Le retrait des déchets, produits et matériels permet de supprimer tout risque d'incendie ou d'explosion. Les deux pressoirs ont été transférés vers une autre installation.<br>4° Surveillance des effets de l'installation sur son environnement :<br>L'Inspection n'identifie pas d'effet sur l'environnement postérieurement à l'exploitation et à la remise en état du site.<br>**V**. La remise en état permet un respect des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement.<br>**VI.** Le site a été rendu à son propriétaire. Demeurent sur site des cuves de vins vides. L'Inspection considère que le site est compatible avec un usage futur industriel.<br>**Les faits constatés sur le site lors de la présente visite d'inspection assurent la mise en sécurité du site. A ce jour, l'installation ne présente aucun risque et ne relève plus de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).** |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 2 : Élimination des produits dangereux**

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 9.1 |
| **Prescription contrôlée :**<br>En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. |
| **Constats :**<br>Aucun produit dangereux et aucun déchet n'ont été constatés sur site lors de la présente visite d'inspection. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 3 : Traitement des cuves**

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 9.2 |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les cuves, autres que les cuves de stockage du vin, ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. |
| **Constats :**<br>Aucune cuve, autre que les cuves de stockage de vin, n'a été constatée sur site.<br>Le fonctionnement de l'installation était assuré par un groupe électrogène qui a été retiré lors de la cessation d'activité. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |